



DEPARTEMENT DE LA DROME
COMMUNE DE
CHATUZANGE LE GOUBET

Envoyé en préfecture le 25/09/2024

Reçu en préfecture le 25/09/2024

Publié le 26/09/2024

ID : 026-212600886-20240923-DELIB2024_70-DE



Publié sur le site internet le 26 septembre 2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°2024.70 Séance du 23 septembre 2024

**Présidence de Monsieur Christian Gauthier
Maire de Chatuzange le Goubet**

Le 23 septembre 2024 à 20h00, mesdames et messieurs les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués le 17 septembre 2024 en séance publique par Monsieur le Maire, se sont réunis en salle du conseil en mairie, sous la présidence de Monsieur Christian Gauthier, Maire de Chatuzange le Goubet. La séance débute à 20h00.

Etaient présents : M. Christian GAUTHIER, M. Claude VOSSEY, Mme Élise CLÉMENT, M. Pascal BERRANGER, Mme Céline LOPEZ, M. Jean-Marc ANDRÉ, Mme Florence DEGOUGE, M. Christian RAMAT, M. Pierre MELESI, M. Jean-Michel SARZIER, M. Fabrice GAY, Mme Marina THON, M. Bertrand BECORPI, M. Eric SAULLE, Mme Natacha TRUCHET-COMTE, Mme Mélanie PALCOUX, M. Jérôme CAMACHO, M. Lilian CHEYNEL, Mme Audrey TRACOL, M. Christophe BEDOUAIN.

Ont donné pouvoir : M. Gilles GARNIER à M. Claude VOSSEY, Mme Laurence THON à M. Pascal BERRANGER, Mme Stevie BONNARD à Mme Élise CLÉMENT, Mme Béatrice AMANDE-SÉGUINEAU à M. Pierre MELESI, Mme Nathalie ZAMMIT à M. Christian GAUTHIER, Mme Stéphanie DESBAR à M. Lilian CHEYNEL, Mme Coralie DAMAISIN-JAMONET à M. Éric SAULLE.

Excusés : M. Roger-Pierre ROLLAND, Mme Caroline BILLION-REY.

Conseillers municipaux présents : 20

M. Éric SAULLE a été désigné secrétaire de séance.

Objet : Convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la Commune de Chatuzange le Goubet et Valence Romans Agglo pour les travaux d'aménagement de l'Allée Hippocrate

Rapporteur : Pierre MELESI

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la Communauté d'Agglomération exerce la compétence de gestion des eaux pluviales sur l'ensemble des 54 communes de son territoire. Le 14 avril 2016, le contenu de cette compétence a été précisé par le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération.

Or, lors des projets d'aménagement ou de réhabilitation de voirie, qui sont des opérations de compétences communales, des travaux sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales peuvent être nécessaires.

Ainsi, dans un souci de cohérence, mais également pour coordonner les interventions, optimiser les investissements publics notamment dans le cas d'opérations réalisées sous marchés de travaux uniques, par la commune et comportant une part marginale de travaux de gestion des eaux pluviales, les deux parties décident de mettre en place une convention de co-maîtrise d'ouvrage avec transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage de Valence Romans Agglo vers la Commune.

Chaque partie supportera la charge du coût des ouvrages destinés à lui revenir en propriété (études et travaux).

Le coût total de l'opération est estimé :

Etudes (prestations intellectuelles : Moe, etc.) : 11 000 € HT

Travaux : 245 000 € HT

soit un total estimé à 256 000 HT soit 307 200 TTC

Montant estimatif des études et travaux à la charge de Valence Romans Agglo au titre des eaux pluviales :

Etudes (MOE, etc) : 1 000 € HT

Travaux : 49 000 € HT

soit un total estimé à : 50 000 € HT soit 60 000 € TTC

Entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur,
Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

N° accusé de réception Préfecture : 026-212600886-20240923-DELIB2024_

Conseil Municipal du 23 septembre 2024

Envoyé en préfecture le 25/09/2024

Reçu en préfecture le 25/09/2024

Publié le 26/09/2024



ID : 026-212600886-20240923-DELIB2024_70-DE

- **APPROUVE** les termes de la convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la Commune de Chatuzange le Goubet et Valence Romans Agglo pour les travaux d'aménagement de l'Allée Hippocrate comprenant la création d'ouvrages de gestion des eaux pluviales ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer ainsi que toutes les pièces relatives à cette convention.

Ainsi fait et délibéré,
Les jours, mois et an susdits.

Certifié exécutoire compte tenu de,
La transmission en Préfecture le :
La publication le :

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,



The seal is circular with a blue border. The text 'MAIRIE DE CHATUZANGE LE GOUBET' is written around the top inner edge, and '26300' is at the bottom. In the center, there is a coat of arms featuring a seated figure holding a staff and a sword, with a star above. Below the coat of arms, it says 'REPUBLIQUE FRANÇAISE'.

Envoyé en préfecture le 25/09/2024

Reçu en préfecture le 25/09/2024

Publié le 26/09/2024



ID : 026-212600886-20240923-DELIB2024_70-DE



ANNEXE DÉLIBÉRATION N°

2024 - 070



**Convention de co-maîtrise d'ouvrage
entre la commune de Chatuzange-le-Goubet et Valence Romans Agglo
pour l'opération :**

Aménagement de l'allée Hypocrate à Chatuzange-le-Goubet

Article L.2422-12 du code de la commande publique

ENTRE

La Commune de Chatuzange-le-Goubet, représentée par son Maire, Christian GAUTHIER, ou son représentant, dûment habilité par décision du Conseil municipal en date du,

La Commune de Chatuzange-le-Goubet est nommée ci-après Commune dans ce qui suit ;

ET

VALENCE ROMANS AGGLO, Communauté d'Agglomération représentée par son 15^{ème} Vice-Président, Monsieur Frédéric VASSY, dûment habilité par arrêté du Président n°2024-A095 en date du 15 juillet 2024 portant délégation de fonction et de signature dans les domaines liés à la commande publique et aux affaires juridiques, comprenant le foncier et la gestion locative (hors champ de compétence du vice-Président en charge de l'économie),

appelée Valence Romans Agglo dans ce qui suit ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la Communauté d'Agglomération exerce la compétence de gestion des eaux pluviales sur l'ensemble des 54 communes de son territoire. Le 14 avril 2016, le contenu de cette compétence a été précisé par le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération.

Or, lors des projets d'aménagement ou de réhabilitation de voirie, qui sont des opérations de compétences communales, des travaux relatifs à la gestion des eaux pluviales peuvent être nécessaires.

Ainsi, dans un souci de cohérence, mais également pour coordonner les interventions, optimiser les investissements publics notamment dans le cas d'opérations réalisées sous marchés de travaux uniques,

les deux parties décident de mettre en place une convention de co-maîtrise d'ouvrage avec transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage de Valence Romans Agglo vers la Commune.

L'article L.2422-12 du code de la commande publique prévoit que « Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».

Article 1 - OBJET

La présente convention a pour objet :

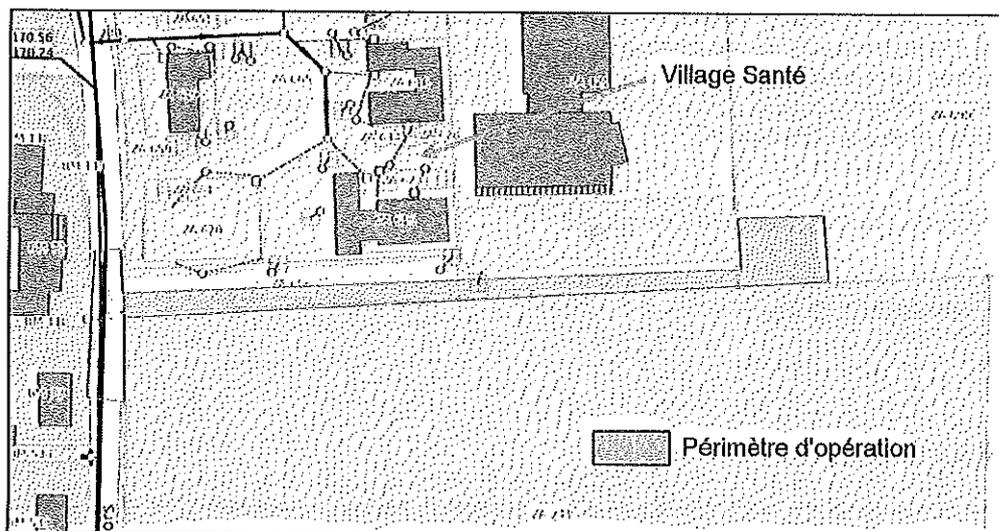
- d'une part, de déterminer les conditions dans lesquelles la Commune exerce la maîtrise d'ouvrage provisoire des études et travaux de gestion des eaux pluviales relevant des compétences de la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo dans le cadre du projet d'aménagement de l'espace public visé ci-après,
- d'autre part, de fixer les modalités de suivi technico-administratif et de remboursement des frais relatifs à sa compétence par Valence Romans Agglo.

La Commune exerce provisoirement cette maîtrise d'ouvrage en matière de gestion des eaux pluviales sur cette opération si et seulement si les études de maîtrise d'œuvre de l'opération d'aménagement de voirie sont confiées à un prestataire extérieur.

Les espaces publics et voiries concernés par la présente convention sont :

- L'allée Hypocrate

Plan de situation des travaux :



La Commune sera compétente pour la passation et l'exécution des marchés d'étude et de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

La Commission d'appel d'offres, le cas échéant, de la Commune sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

La présente convention expose les modalités d'association de Valence Romans Agglo aux phases d'avancement de l'opération.

Article 2 - OBLIGATIONS DES PARTIES ET CONDITIONS D'ORGANISATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

2.1 - Détermination du programme de maîtrise d'œuvre et consultation des maîtres d'œuvre

La définition des attendus en matière de gestion des eaux pluviales de l'opération reste une prérogative de la direction de l'Assainissement de Valence Romans Agglo, service en charge de la gestion des eaux pluviales urbaines.

L'ensemble des décisions relatives à la définition des ouvrages revenant à l'Agglomération après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune, seront prises par Valence Romans Agglo en concertation avec la Commune.

Valence Romans Agglo donnera donc à la Commune afin que le programme de l'opération puisse être établi avec une ambition de gestion intégrée des eaux pluviales :

- Les éléments de mission qu'elle souhaite voir porter par la maîtrise d'œuvre (étude de faisabilité, dossier loi sur l'eau, etc.),
- les éléments techniques liés à la gestion des eaux pluviales et nécessaires au maître d'œuvre,
- les prescriptions minimales à respecter pour la gestion des eaux pluviales de l'opération,
- les références et capacités minimales attendues pour l'équipe de maîtrise d'œuvre en matière de gestion des eaux pluviales.

La Commune assurera les missions suivantes, pour le compte des deux maîtres d'ouvrage:

- Engager une consultation de maîtrise d'œuvre pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre sur la base du programme réalisé en concertation avec Valence Romans Agglo,
- Conclure, signer et suivre l'exécution des marchés correspondants ;

Valence Romans Agglo est sollicitée par la Commune au cours de la procédure de sélection du maître d'œuvre pour fournir un avis sur les capacités techniques des candidats au regard de leurs compétences en matière de gestion des eaux pluviales (phase candidature). Dans le cas où un des critères d'analyse serait directement lié au domaine de la gestion des eaux pluviales, Valence Romans Agglo pourra être sollicitée pour fournir un avis sur le traitement de ce critère par les candidats retenus.

Des copies du rapport d'analyse des offres de maîtrise d'œuvre, des pièces du marché de maîtrise d'œuvre et de ses annexes sont transmises à la direction de l'assainissement de Valence Romans Agglo par la Commune.

2.2 - Phases Etudes préalables, Avant-Projet et Projet

Valence Romans Agglo transmet lors de la phase d'élaboration du programme ses prescriptions en matière d'études préalables nécessaires à la réalisation des études de maîtrise d'œuvre. Elle fournira également les éléments dont elle dispose et qui lui paraisse nécessaire de porter à la connaissance du maître d'œuvre.

Notamment :

- Valence Romans Agglo pourra, si elle le juge pertinent, faire réaliser elle-même les études de sol afin de déterminer la faisabilité d'ouvrages d'infiltration. Les résultats de ces études de sol seront transmis à la Commune avant le démarrage des études de maîtrise d'œuvre,
- Valence Romans Agglo déterminera si l'établissement d'un dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'eau est nécessaire à l'opération. Le cas échéant, Valence Romans Agglo devra établir ce dossier de déclaration, puis se chargera de le déposer auprès du service instructeur (DDT ou DREAL) et d'en suivre l'instruction.
- Valence Romans Agglo et la Commune se charge d'établir pour leur compte les éventuelles demandes de subvention en lien avec la gestion des eaux pluviales.

La Commune assurera les missions suivantes, pour le compte des deux maîtres d'ouvrage:

- Engager les études et prestations intellectuelles nécessaires au bon déroulement de l'opération, notamment les marchés visant à désigner le coordinateur de sécurité, et le prestataire de la mission OPC.

Concernant la maîtrise d'œuvre, la « phase étude » comprend :

- La phase Esquisse (études préalables) le cas échéant,
- La phase Avant-Projet (AVP),
- La phase Projet (PRO),
- La phase ACT aboutissant au Dossier de Consultation des Entreprises (DCE).

La Commune assumera seule la direction des études.

L'ensemble des études feront l'objet d'une validation préalable par Valence Romans Agglo avant engagement des travaux. A minima, une validation par Valence Romans Agglo sera nécessaire pour les documents suivants :

- études d'avant-projet (AVP),
- étude de projet (PRO),

À cet effet, les dossiers finalisant chaque phase seront adressés à Valence Romans Agglomération par la Commune pour validation.

Valence Romans Agglomération notifiera sa décision à la Commune ou fera connaître ses observations dans le délai de deux semaines suivant la réception des documents par Valence Romans Agglo. A défaut l'avis est réputé favorable.

Valence Romans Agglo peut demander la reprise des études en cas de dépassement de l'enveloppe prévue à l'article 3.1 de la présente convention ou si le projet ne correspond pas aux prescriptions transmises.

Valence Romans Agglomération désignera les agents de la direction de l'Assainissement qui assureront la co-maîtrise d'ouvrage et participeront aux réunions techniques de travail avec la Maîtrise d'œuvre et la Commune.

Valence Romans Agglomération sera convié systématiquement par la Commune aux réunions de lancement et de rendu de chaque phase de la mission de Maîtrise d'œuvre. Valence Romans Agglomération sera prévenue au minimum et en l'absence d'urgence spécifique deux semaines à l'avance et devra obligatoirement être représentée. Elle sera l'interlocuteur direct du maître d'œuvre concernant les points techniques relevant de sa compétence, indiquera au cours de la réunion les éléments de sa compétence devant apparaître dans le compte-rendu formalisé par la Commune et sera destinataire des comptes-rendus.

En-dehors des réunions, Valence Romans Agglomération sera l'interlocuteur de la maîtrise d'œuvre pour les sujets relevant de sa compétence et devra informer la Commune de toute décision modifiant le programme initial et/ou impactant le projet.

Il est également entendu entre les parties à la présente convention que les études complémentaires ou avenants qui s'avèreraient nécessaires à tout marché d'étude et de prestation intellectuelle seront transmis pour information à Valence Romans Agglo dans les 15 jours suivants leur notification, et seront signés par la Commune dans le cadre de son suivi d'exécution des marchés.

La consultation des entreprises ne peut être engagée qu'une fois le projet validé par Valence Romans Agglo.

2.3 - Phase Consultation des entreprises

Valence Romans Agglomération précisera les clauses spécifiques qu'elle souhaite voir intégrer au Dossier de Consultation des Entreprises par la maîtrise d'œuvre (délais, points d'arrêts, contrôles, contenu du DOE, pénalités, etc.).

La Commune transmet le projet de Dossier de Consultation des Entreprises à Valence Romans Agglo qui a un délai de dix (10) jours ouvrés pour le valider.

Au titre de la passation des marchés de travaux, la Commune assurera les missions suivantes :

- Engager une consultation pour l'opération en vue de désigner les entreprises de travaux;
- Conclure et signer les marchés, de même que les éventuels avenants correspondants, pour la réalisation de l'ouvrage ;

La ou les entreprises retenue(s) devront avoir les qualifications nécessaires pour la gestion des eaux pluviales.

Dans le cas où un des critères d'analyse serait directement lié au domaine de la gestion des eaux pluviales, Valence Romans Agglo pourra être sollicitée par le MOE pour fournir un avis sur le traitement de ce critère.

Des copies du rapport d'analyse des offres, des pièces des marchés de travaux et de leurs annexes sont transmises à la direction de l'assainissement de Valence Romans Agglo par la Commune.

2.4 - Réalisation des travaux :

Au titre de la réalisation des travaux, la Commune assurera les missions suivantes :

- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises, si nécessaire en coordination avec Valence Romans Agglo (notamment, le DGD sera vérifié par Valence Romans Agglo avant validation par la Commune) ;
- Assurer la réception et la remise des ouvrages dans les conditions définies ci-après ;
- Engager toute action en justice, défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération,
- Assurer administrativement le suivi de la Garantie de Parfait Achèvement ainsi que la levée des réserves éventuellement prononcées lors de la réception ;
- Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Valence Romans Agglo sera invitée aux différentes réunions de chantiers et s'engage à y participer en tant que co-maître d'ouvrage lors de la réalisation des ouvrages de gestion des eaux pluviales. Elle indiquera au cours de la réunion les éléments de sa compétence devant apparaître dans le compte-rendu de chantier formalisé par la Commune et sera destinataire des comptes-rendus.

En phase travaux, Valence Romans suivra la réalisation des ouvrages relevant de sa compétence et se réserve la possibilité de réaliser un contrôle technique de l'ensemble des ouvrages concernés, notamment en vue de vérifier leur conformité par rapport aux prescriptions qu'elle a données en phase projet.

Si un avenant ou un OS relatif aux travaux de gestion des eaux pluviales s'avère nécessaire, Valence Romans Agglomération en informera immédiatement la Commune, rédigera les éléments justificatifs et les transmettra à la Commune qui en assurera le suivi en lien avec le service exécution des marchés.

Les documents suivants liés à l'exécution des travaux sont transmis par la Commune à Valence Romans Agglo dès leur établissement :

- études d'exécution pour la part des éléments relatifs à la gestion des eaux pluviales,
- compte-rendus de chantier,
- OS et avenants impactant le projet de gestion des eaux pluviales ou le délai de réalisation du chantier.

Valence Romans Agglo sera immédiatement tenue informée et préalablement à toute modification du projet en phase chantier, qui impacterait les ouvrages de gestion des eaux pluviales.

2.5 - Achèvement des travaux :

2.5.1 - Vérifications de conformité

Une visite commune entre Valence Romans Agglo et la Commune sera réalisée à l'achèvement des travaux de gestion des eaux pluviales afin de vérifier que les ouvrages sont conformes aux prescriptions données par Valence Romans Agglo.

Cette visite de conformité sera réalisée en amont des opérations de réception des ouvrages, dans un délai suffisant pour permettre la réalisation de l'ensemble des contrôles et essais.

Valence Romans Agglo et la Commune participeront conjointement aux opérations de réception avec un délai de prévenance de 7 jours.

Si un délai important apparaît entre l'achèvement des ouvrages de gestion des eaux pluviales et l'achèvement des travaux d'aménagement de l'espace public, et en particulier si les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont rapidement mis en service, il pourra être envisagé une réception partielle pour les ouvrages de gestion des eaux pluviales à l'initiative de VRA compétente dans le suivi des éléments technique d'assainissement)

2.5.2 - Contrôles et essais

Valence Romans Agglo se charge de commander et de faire réaliser à ses frais, à partir de la fin des travaux, les essais et contrôles préalables à la réception des ouvrages. Les résultats issus d'un pré-rapport seront transmis au plus tard 5 jours ouvrés suivant la fin des travaux de gestion des eaux pluviales. Le rapport définitif sera transmis par Valence Romans Agglo à la Commune dès réception.

La date de réalisation des contrôles et essais est établie en concertation par Valence Romans Agglo avec la Commune et de manière à ce que toutes les parties puissent être représentées et que le planning général de l'opération ne soit pas impacté.

A l'issue de ces essais et contrôles et lorsque les résultats de ceux-ci sont disponibles, Valence Romans Agglo informe la Commune des conclusions de ses contrôles et essais.

2.5.3 - Avis sur la conformité des ouvrages

Valence Romans Agglo émet un avis sur la conformité des ouvrages sur lequel elle porte ses éventuelles réserves.

Si des réserves sont émises sur les ouvrages réalisés, la Commune effectuera la levée des réserves en coordination avec Valence Romans Agglo qui pourra faire réaliser les éventuels nouveaux essais et contrôles préalables à la réception redevenus nécessaires.

2.6 - Remise des ouvrages

2.6.1 - Conditions de remise des ouvrages

La date de réception sans réserve du ou des marchés de travaux ou la date de levée des réserves vaut date de remise des ouvrages par la Commune à Valence Romans Agglo. Cette réception peut être partielle.

2.6.2 - Documents après exécution

La Commune transmettra les Documents des Ouvrages Exécutés (DOE) dans un délai maximal d'un mois suivant la date de remise des ouvrages à Valence Romans Agglo, qui s'assurera de leur complétude.

Les plans de récolement (la levée des réseaux en classe A) et d'emprise établis par un géomètre-expert devront respecter le cahier des prescriptions de récolements numériques de la direction de l'assainissement de Valence Romans Agglo et de la Commune.

En cas d'éléments manquants ou insuffisants, Valence Romans Agglo en informera la Commune qui les récupérera auprès des entreprises.

2.7 - Intégration au patrimoine de la communauté d'agglomération

Les ouvrages remis, à l'exception du poste de relevage EU, sont destinés à intégrer le patrimoine de Valence Romans Agglo. Cette dernière fera donc son affaire de tous actes et procédures nécessaires (servitudes) pour l'intégration desdits ouvrages dans ce patrimoine et le plein exercice de ses compétences. L'exploitation et l'entretien du poste de relevage EU ne sera pas à la charge de Valence Romans Agglo.

Elle exercera ainsi pleinement toutes compétences rendues nécessaires par l'affectation et la destination des ouvrages dès leur remise par la Commune, dont la responsabilité ne pourra être recherchée en cas de carence en la matière.

Article 3 - MODALITES FINANCIERES

La part financière des études et des travaux relative à la gestion des eaux pluviales sera réglée par la Commune conformément aux dispositions des marchés d'études et de travaux. La dépense sera imputée en section d'Investissement.

3.1 - Montant prévisionnel des dépenses et répartition entre les maîtres d'ouvrage

Chaque partie supportera la charge du coût des ouvrages destinés à lui revenir en propriété (études et travaux).

Le coût total de l'opération est estimé à :

- Etudes (MOE, OPC, géotechnique et autres études, CSPS) : 11 000 € HT
- Travaux : 245 000 € HT
- Soit un total estimé à 256 000 € HT soit 307 200 € TTC

Montant estimatif des études et travaux à la charge de Valence Romans Agglo au titre des eaux pluviales:

- Etudes (MOE, OPC, géotechnique et autres études, CSPS) : 1 000 € HT
- Travaux : 49 000€ HT
- Soit un total estimé à 50 000 € HT soit 60 000 €TTC

Au stade d'avancement du programme de l'opération à la date d'établissement de la présente convention, le montant estimatif des travaux de gestion des eaux pluviales ne peut pas être établi de manière précise.

Ainsi, à l'issue chaque phase (ESQUISSE, AVP et PRO), le montant estimatif des travaux de gestion des eaux pluviales sera précisé. Si ce nouveau montant diffère du montant indiqué dans la présente convention de plus de 10 %, les parties conviennent qu'un avenant à cette convention devra être établi. Dans le cas où le nouveau montant diffère du montant indiqué dans la présente convention entre 5 et 10 %, la Commune devra interroger de manière officielle Valence Romans Agglo. Tout dépassement inférieur à 10 % ne nécessitera pas d'avenant à la présente convention, mais sera acté formellement par courrier de Valence Romans Agglo à la Commune.

En cas de dépassement supérieur à 5%, Valence Romans Agglo pourra demander la reprise des études pour minimiser le montant des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

3.2 - Modalités de remboursement

Le remboursement de ces dépenses à la Commune interviendra selon les modalités suivantes :

CAS A : si la dépense est ≤ 30 000 € H.T.

Le remboursement de ces dépenses à la Commune interviendra après remise des ouvrages (Cf : article 2.6 ci-dessus), sur présentation des factures bordereaux et toute pièce justificative y afférant.

La Commune adressera à Valence Romans Agglo un titre de recettes à la hauteur de cette dépense, y compris la TVA.

Valence Romans Agglo prendra cette dépense en section d'investissement afin d'inscrire les nouveaux équipements dans son actif.

CAS B : si la dépense est > 30 000 € H.T.

A l'issue de la notification des marchés de travaux, un à trois acomptes au maximum, de la part des études et des travaux réalisés pourront être versés à la commune sur présentation des factures, bordereaux et toute pièce justificative y afférant, jusqu'à 95 % du montant des prestations réalisées.

Les 5 % restants et solde seront versés après fourniture par la commune du Dossier des Ouvrages Exécutés.

La Commune adressera à Valence Romans Agglo lors de chaque demande d'acompte et du solde un titre de recettes à la hauteur de cette dépense, y compris la TVA.

Valence Romans Agglo prendra cette dépense en section d'investissement afin d'inscrire les nouveaux équipements dans son actif.

Pour les cas A et B, Valence Romans Agglo fera son affaire de la récupération d'une partie des dépenses au titre du FCTVA relatif aux dépenses d'investissement réalisées pour son compte. La Commune valorisera au titre du FCTVA la partie des dépenses d'investissement lui revenant.

Article 4 - DELAIS DE REGLEMENT

Les règlements effectués par Valence Romans Agglo devront intervenir dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la facture ou de l'appel de fonds.

Article 5 - ASSURANCE

La Commune s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant toutes les conséquences de quelque nature que ce soit, en cas de préjudices causés à des tiers, aux cocontractants ou à Valence Romans Agglo.

Article 6 - DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date où elle revêt caractère exécutoire et prend fin à la date d'achèvement de toutes les obligations par chacune des deux parties.

La présente convention sera caduque de plein droit en cas de renonciation ou d'abandon de l'opération. Dans l'hypothèse où cet abandon serait consécutif à une décision unilatérale de la Commune, cette dernière ne pourra pas exiger de Valence Romans Agglo le remboursement des frais de toute nature qu'elle aura engagés.

Article 7 - AVENANT

Toute modification du projet ou de l'opération représentant une augmentation de plus de 20% du montant estimatif des travaux et de la maîtrise d'œuvre indiqué dans la présente convention, le cas échéant, à la charge de Valence Romans Agglo fera l'objet d'un avenant signé des deux parties.

Toute modification du projet ou de l'opération représentant une diminution du montant estimatif des travaux et de la maîtrise d'œuvre indiqué dans la présente convention, le cas échéant, à la charge de Valence Romans Agglo ne sera pas soumis à la signature d'un avenant.

Article 8 - RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée

- Par la Commune, dans le cas où Valence Romans Agglo ne remplirait pas ses obligations, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 30 jours après réception de la lettre recommandée.
- Par Valence Romans Agglo, dans le cas où la Commune ne remplirait pas ses obligations, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 30 jours après réception de la lettre recommandée.
- Par l'une ou l'autre des parties, dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause sans lien avec une carence de la Commune.
- Par les deux parties, d'un commun accord : résiliation à l'amiable.
- A tout moment pour un motif d'intérêt Général.

La résiliation prend effet un mois après notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la décision de résiliation. Il sera alors procédé immédiatement à un constat contradictoire des études et/ ou travaux réalisés. Ce constat fera l'objet d'un procès-verbal qui précisera en outre les mesures à prendre pour assurer la conservation et la sécurité des ouvrages exécutés.

Article 9 - ELECTION DE DOMICILE ET REGLEMENT DES LITIGES

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de Valence Romans Agglo.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Grenoble. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 10 - CLAUSES PARTICULIERES

Intitulé de l'opération :	Aménagement de l'allée Hypocrate à Chatuzange-le-Goubet
Description sommaire de l'opération :	Voiries communales et ouvrages annexes, aménagement – entretien – réparation
Comprenant :	<input type="checkbox"/> Une phase étude : 11 000 € HT

Une phase travaux : 245 000 € HT

Description des ouvrages de gestion des
eaux pluviales à la charge de Valence
Romans Agglo :

Extension du réseau d'assainissement : pose de regards
et de canalisations

Réseau de refoulement

Puits d'infiltration et tranchées drainantes

Comprenant :

Une phase étude : 1 000 € HT

Une phase travaux : 49 000 € HT

Article 11 - SIGNATURES

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

Pour Valence Romans Agglo
Le

Pour la Commune de Chatuzange-le-Goubet
Le

Le 15^{ème} Vice-Président
Frédéric VASSY

Le Maire, ou son représentant